



MORIN-HEIGHTS  
1855

---

**RÈGLEMENT 539-2016**  
**RELATIF À LA SURVEILLANCE DE SOUFFLEUR À NEIGE**

---

Attendu que Code de la Sécurité routière a été mis à jour en ce qui a trait aux opérations de déneigement avec souffleur;

Attendu qu'en vertu de l'article 497 un surveillant circulant à pied devant une souffleuse à neige est requis pour procéder aux opérations de déneigement;

Attendu qu'en vertu de l'alinéa 17 de l'article 626 du Code de la sécurité routière la municipalité peut, par règlement autoriser le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

Considérant que le surveillant à bord d'un véhicule routier assure la sécurité de façon efficace;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2016 par madame la conseillère Leigh MacLeod;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Que le Conseil autorise le surveillant du Service des travaux publics, devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement avec souffleur sur l'ensemble de son réseau routier.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :  
Adoption du règlement  
Résolution :  
Avis public :

13 avril 2016  
11 mai 2016  
131.05.16  
17 mai 2016